



**Téléphone
Milot inc.**

SECRETARIAT APPLICATION TRACKING
JUN 26 2003
8740-M4-200307902
SECRETARIAT SUIVI DES DEMANDES

*Une entreprise à
l'écoute de vos besoins.*

Vendredi, le 20 juin 2003

Madame Shirley Soehn
Directrice exécutive des télécommunications
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

CRTC le 2003 06 26 10:00:00

Objet : Avis de modification tarifaire N° 22

Madame,

Téléphone Milot inc. désire se conformer à une directive qu'elle a reçue de votre organisme. En effet, le 30 décembre dernier le CRTC l'informait, sous la plume de monsieur Paul Godin, qu'Industrie Canada avait modifié ses procédures concernant les exigences ayant trait au Programme de raccordement de nouveau matériel terminal. Conséquemment, le Conseil lui demande de revoir les pages de son Tarif général pour qu'elles reflètent ces changements.

Par cet avis, la requérante respecte vos instructions.

Le présent AMT est donc bien fondé en faits et droit et c'est pourquoi, elle vous prie de bien vouloir l'approuver.

Le tout respectueusement soumis.

Paul Frappier
Directeur administratif

p.j.

c.c. Salles d'examen publiques Ottawa et Montréal



**Téléphone
Milot inc.**

*Une entreprise à
l'écoute de vos besoins.*

VENDREDI, LE 20 JUIN 2003

Madame Shirley Soehn
Directrice exécutive des télécommunications
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

AVIS DE MODIFICATION TARIFAIRE N° 22

Conformément aux exigences de la Loi concernant les télécommunications et de l'article 29 des Règles de procédure du CRTC en matières de télécommunications, Téléphone Milot inc. demande par les présentes l'approbation des modifications suivantes:

<u>Tarif du CRTC</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>	<u>Description</u>
25060	31 mars 2003	Section 1.3, p.2, 1 ^{ière} révision

Vous trouverez ci-jointes les pages originales ainsi qu'une lettre expliquant les modifications demandées.

PAUL FRAPPIER
DIRECTEUR ADMINISTRATIF

p.j.

TARIF GÉNÉRAL

1^{ière} révision**1.3 UTILISATION DE L'ÉQUIPEMENT FOURNI PAR L'ABONNÉ
AVEC LES INSTALLATIONS DE LA COMPAGNIE**

Du réseau téléphonique commuté, que l'équipement soit homologué ou non;

b) avec préavis de 24 heures au minimum, lorsque le raccordement de l'équipement terminal n'est pas conforme aux prescriptions du Tarif général de l'entreprise, notamment lorsque l'équipement terminal n'est pas homologué.

1.3.1.9 Quand la compagnie subit des dépenses extraordinaires, des pertes ou des dommages à cause de l'équipement adjoint ou raccordé à ses installations ou à son utilisation avec celles-ci, elle peut exiger que l'abonné l'en indemnise.

1.3.1.10 Tout équipement terminal est considéré comme homologué s'il est conforme à une des définitions suivantes :

a) un équipement terminal d'un même type que celui fourni par les entreprises publiques de téléphone ;

b) un équipement terminal non exclu autrement apparaissant à la « Nomenclature du matériel homologué » (ISSN 0707-3763, CAT.#C023-8), édition amendée la plus récente et/ou tout autre équipement terminal préalablement approuvé par Industrie Canada ou l'étiquette du fabricant en accord avec les exigences et critères d'industrie Canada décrits dans les documents suivants :

-Spécification de conformité 03 (SC-03) ; et

-Procédures de déclaration de conformité et d'enregistrement du matériel terminal (DC-01).